

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-342

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2022-12-01-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - ELEGNA IMMO LE BORSAT Copropriété 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-01-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - ELEGNA IMMO LE
BORSAT Copropriété 2022 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
321, chemin des Moulins
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 12 octobre 2022, reçue le 24 octobre 2022, présentée par la société ELEGNA IMMO (BP 30149 – 137 Chemin de la Charrette – 73204 ALBERTVILLE Cedex), en sa qualité de Syndic de copropriété, pour la copropriété LE BORSAT sise à Tignes Val Claret (73320), en vue de déroger au repos dominical de la gardienne d'immeuble, pour les saisons hivernales et estivales, les dimanches durant l'exécution de son contrat de travail,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale « des gardiens, concierges et employés d'immeubles » du 27 avril 2009 et de l'avenant départemental pour la Savoie du 3 mars 1982,

VU la décision unilatérale de l'employeur et l'accord exprimé par écrit par la salariée concernée le 16 février 2022,

CONSIDERANT que la demande concerne une résidence de tourisme située dans une zone touristique, que cette copropriété connaît durant les saisons hivernales et estivales une importante fréquentation,

CONSIDERANT que la gardienne d'immeuble assure différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes logées dans cet immeuble ; que la présence de cette salariée est essentielle en saison lors des arrivées et départs de la clientèle,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos, les dimanches des saisons hivernales et estivales, de la gardienne d'immeuble de cette copropriété causerait un préjudice particulier pour le public ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – La copropriété LE BORSAT sise à Tignes Val Claret (73320), est autorisée à déroger au repos dominical de sa gardienne d'immeuble, durant les périodes hivernales et estivales, soit les dimanches des mois de décembre, janvier, février, mars, avril, juillet et août, pour une durée de 3 ANS, à savoir du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2025.

Article 2 - Le repos hebdomadaire sera donné à la salariée dans les conditions prévues par les articles L 7211-3 et L 3132-1 et suivants du code du travail, ainsi que celles de la Convention Collective Nationale « des gardiens, concierges et employés d'immeubles » du 27 avril 2009 et de l'avenant départemental pour la Savoie du 3 mars 1982. La salariée devra également bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Tignes, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.